

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 209-2003, 26 février 2003

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Saint-Pie et de la Paroisse de Saint-Pie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le gouvernement, par le décret numéro 887-2002 du 21 août 2002, autorisait le ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Saint-Pie et de la Paroisse de Saint-Pie;

ATTENDU QUE le 2 octobre 2002, le ministre exigeait que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Saint-Pie et de la Paroisse de Saint-Pie a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans le délai prescrit par la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Saint-Pie et de la Paroisse de Saint-Pie, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Saint-Pie ».
2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 14 janvier 2003; cette description apparaît comme annexe au présent décret.
3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
4. Le territoire de la municipalité régionale de comté des Maskoutains comprend celui de la nouvelle ville.
5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité. En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de la municipalité concernée avant l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si le poste de ce conseiller est également vacant auquel cas elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de la municipalité concernée.
6. Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Pie et celui de l'ancienne Ville de Saint-Pie agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant, et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté des Maskoutains et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

7. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

8. La première séance du conseil provisoire se tient à la salle de l'Âge d'or, située au 143, rue de la Présentation, sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Pie.

9. Les membres du conseil provisoire reçoivent la rémunération et l'allocation de dépenses auxquelles ils avaient droit avant le regroupement et chacun des maires reçoit la rémunération et l'allocation de dépenses auxquelles il avait droit en tant que maire, indépendamment de l'alternance prévue à l'article 6.

Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité dont le mandat est écourté à la suite du regroupement continue de recevoir, pour le terme de son mandat, la rémunération qu'il recevait. Ce droit cesse si, durant cette période, il occupe un poste au sein du conseil de la nouvelle ville ou au sein du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

Les dépenses concernant la rémunération des membres du conseil d'une ancienne municipalité dont le mandat est écourté à la suite du regroupement sont à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Elles sont payées à même le surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité ou par l'imposition d'une taxe foncière spéciale sur les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

10. Madame Dominique Saint-Pierre, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Saint-Pie, agit comme trésorière et directrice générale de la nouvelle ville et madame Denise Breton, secrétaire-trésorière de l'ancienne Ville de Saint-Pie, agit comme greffière de la nouvelle ville.

11. Le scrutin de la première élection générale se tient le premier dimanche du quatrième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret sauf si ce dimanche correspond au premier dimanche des mois de juillet, août ou septembre, auquel cas le scrutin se tient le premier dimanche d'octobre.

La deuxième élection générale se tient en 2005.

12. À l'occasion de la première et de la deuxième élection générale et de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection

était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Pie et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Saint-Pie.

13. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

14. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4° une somme de 20 000 \$ versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

15. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 9 et de l'article 16 :

1° le surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Pie, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne paroisse aux fins de réduction de taxes applicables aux contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne paroisse ou du règlement de toute dette visée à l'article 30 ;

2° le surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Saint-Pie, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville, aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne ville, de l'exécution de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne ville, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui sont situés dans ce secteur ou au règlement de toute dette visée à l'article 30.

16. Une somme de 30 000 \$ est versée au fonds général à même le surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, à raison de 15 000 \$ pour chacune.

En cas d'insuffisance de fonds au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, la nouvelle ville impose, pour combler le montant qui manque, une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont les fonds sont insuffisants.

17. Sous réserve du paragraphe 4° de l'article 14, la partie de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) attribuable au secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité est utilisée au bénéfice exclusif des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Elle est affectée à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés.

18. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19. Le remboursement des emprunts effectués en vertu des règlements 508(523), 536, 540 et 561 de l'ancienne Ville de Saint-Pie devient à la charge des usagers du réseau d'aqueduc de la nouvelle Ville de Saint-Pie, à l'exclusion des usagers alimentés en eau par le réseau d'aqueduc de la Ville de Saint-Hyacinthe, au moyen d'un tarif que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement.

Pour les cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les coûts des travaux effectués pour l'alimentation et le traitement de l'eau potable sont mis en totalité à la charge des usagers du réseau d'aqueduc.

La partie de la dette que la Régie d'aqueduc intermunicipale Paroisse Saint-Pie et Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe a contractée en vertu des règlements 1-82 et 6-84 qui devait être supportée par les usagers alimentés en eau par le réseau de la Ville de Saint-Hyacinthe et situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Pie continue d'être à la charge de ces usagers.

À cette fin, la nouvelle ville impose chaque année, sur les immeubles imposables des secteurs concernés formant partie du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Pie, une taxe spéciale sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Lors de la dissolution de la régie, le cas échéant, le surplus accumulé ou le déficit accumulé à l'égard de l'ancienne Paroisse de Saint-Pie sera utilisé au bénéfice ou à la charge des contribuables des secteurs concernés du territoire de cette ancienne paroisse.

20. Sous réserve de l'article 19, le remboursement de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Si la nouvelle ville décide de modifier une telle clause d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Les montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu d'une convention intervenue entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville de Saint-Pie restent à la charge des usagers du réseau d'égouts de cette ancienne ville. Ils sont payés au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement.

21. Les montants perçus par la nouvelle ville relativement à des arrrages de taxes à l'égard d'exercices financiers antérieurs à celui pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire sont versés au surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité qui a imposé la taxe et sont traités conformément à l'article 15.

22. Pour les sept premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le conseil de la nouvelle ville impose une taxe spéciale aux fins de financer les

services de loisirs, de façon que chaque secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité assume la moitié de la dépense prévue au budget pour ces services. Cette taxe est imposée sur la base de la valeur des immeubles imposables et le conseil peut fixer annuellement un taux différent de cette taxe spéciale pour chaque secteur.

Aux fins du premier alinéa, les dépenses prévues au budget relativement aux services de loisirs comprennent notamment la contribution annuelle au Centre régional de services aux bibliothèques publiques, la contribution à la Maison des jeunes et la contribution versée à la Ville de Saint-Hyacinthe pour l'utilisation des équipements supralocaux.

23. Pour les sept premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le conseil de la nouvelle ville impose une taxe spéciale aux fins de financer le service de protection contre les incendies, de façon que chaque secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité assume la moitié de la dépense prévue au budget pour ce service. Cette taxe est imposée sur la base de la valeur des immeubles imposables et le conseil peut fixer annuellement un taux différent de cette taxe pour chaque secteur.

24. Un crédit de taxe foncière est accordé relativement aux immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Pie pour chacun des sept exercices financiers à compter du premier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire. Le taux de ce crédit est le suivant pour chacun de ces exercices :

Premier exercice :	0,07 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Deuxième exercice :	0,06 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Troisième exercice :	0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Quatrième exercice :	0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Cinquième exercice :	0,03 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Sixième exercice :	0,02 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Septième exercice :	0,01 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Une taxe spéciale dont le produit est équivalent à celui de ce crédit de taxe est imposée aux immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Pie pour chacun de ces exercices financiers.

25. Les fonds de roulement des anciennes municipalités sont abolis à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés. Les sommes non engagées au fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités à la fin de cet exercice sont versées au surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités et sont traitées conformément à l'article 15.

26. Pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels et le taux de base fixé en vertu de l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Pie, doit correspondre à 50 % de ce même écart calculé pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Pie.

27. Toute subvention relative à la prise en charge du réseau routier local que le gouvernement du Québec peut continuer de verser pour l'entretien du réseau dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Pie au cours des sept premiers exercices financiers suivant l'entrée en vigueur du présent décret est affectée à l'entretien de ce réseau routier local tel qu'il existe à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

28. Le conseil de la nouvelle ville impose une taxe spéciale aux fins de financer, le cas échéant, la démolition du vieux pont de fer de la Rivière Noire de façon que chaque secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité assume la moitié des coûts reliés à cette démolition. Cette taxe est imposée sur la base de la valeur des immeubles imposables et le conseil peut fixer annuellement un taux différent de cette taxe spéciale pour chaque secteur.

29. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Pie ». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Saint-Pie, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composée de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'à ce que les administrateurs soient désignés conformément aux modalités prévues au troisième alinéa du présent article, les administrateurs provisoires du nouvel Office sont les membres de l'ancien Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Saint-Pie.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'Office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'Office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'Office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le budget de l'Office municipal éteint demeure applicable pour le reste de l'exercice financier en cours.

30. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

31. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

32. Un comité est formé pour s'occuper de la mise en place de la nouvelle ville dès la première séance du conseil provisoire. Ce comité est composé de deux représentants de chacune des anciennes municipalités et des deux personnes nommées à l'article 10.

33. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINT-PIE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

Le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Pie, dans la Municipalité régionale de comté des Maskoutains, à la suite du regroupement de la Paroisse et de la Ville de Saint-Pie, comprend tous les lots du cadastre de la paroisse de Saint-Pie, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 117 et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est ledit cadastre jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 715, cette ligne brisée traverse le chemin Saint-Dominique qu'elle rencontre ; vers le sud, la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Pie et de Sainte-Cécile-de-Milton en traversant le chemin Rang du Haut-de-la-Rivière Nord, la rivière Noire, les chemins Rang du Haut-de-la-Rivière Sud et 3^e Rang de Milton qu'elle rencontre ; généralement vers l'ouest, la ligne brisée qui sépare le cadastre de la paroisse de Saint-Pie des cadastres des paroisses de Saint-Paul-d'Abbotsford et de Saint-Césaire jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1002 du cadastre de la paroisse de Saint-Pie, cette ligne passe par la ligne médiane du chemin du Rang Saint-Ours (montré à l'originnaire) ; généralement vers le nord, successivement, la ligne brisée qui limite à l'ouest les lots 1002, 1001, 1000, 999, 998, 997, 995, 994, 992, 991, 990, 989, 988, 987 et en partie le lot 982 du cadastre de la paroisse de Saint-Pie puis une partie de la ligne brisée qui sépare ce dernier cadastre du cadastre de la paroisse de Saint-Damase, en traversant le chemin du Rang Double qu'elle rencontre, jusqu'à l'extrémité est de la ligne sud du lot 10 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase ; vers l'est, une ligne droite jusqu'à la ligne médiane de la rivière Noire et perpendiculaire à celle-ci ; généralement vers le nord-ouest, successivement, la ligne médiane de ladite rivière puis la ligne médiane de la rivière Yamaska, en descendant leurs cours, jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite qui est perpendiculaire à la ligne médiane de cette dernière rivière et dont le point d'origine est le sommet de l'angle nord du lot 363 du cadastre de la paroisse de Saint-Pie ; vers l'est, cette ligne droite jusqu'à son point d'origine ; vers le sud-est, la ligne qui sépare les lots 363, 365, 366, 367, 369, 370 et 371 de ce cadastre des lots 2 037 133, 2 038 853 et 2 037 111 du cadastre du Québec ; en référence à ce

cadastre, vers le nord-est, la ligne qui limite au sud-est les lots 2 037 111, 2 037 112, 2 037 110, 2 039 046, 2 037 109, 2 039 008, 2 037 108, 2 039 010, 2 036 799, 2 039 004, 2 038 967 et 2 036 797 ; vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 2 037 048, 2 039 045, 2 037 251, 2 037 252, 2 038 970, 2 037 250, 2 038 798, 2 039 059, 2 038 797, 2 038 796, 2 038 799 et 2 038 829 ; vers le nord-est, la ligne qui limite au sud-est les lots 2 038 829, 2 037 206, 2 038 810, 2 038 569 et 2 038 570 ; successivement vers le nord-est, le sud-est et de nouveau le nord-est, la ligne qui limite au sud-est, au sud-ouest et de nouveau au sud-est le lot 2 038 802 ; enfin, vers le nord-est, la ligne sud-est du lot 2 038 572 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 14 janvier 2003

Préparée par : _____
JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

P-214/1

40120